



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n °2013200-0013**

**signé par Secrétaire général  
le 19 Juillet 2013**

**DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT**

Portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n °06970 autorisant l'usine DENEL à exploiter une usine de fabrication de jus et de confiture sur la commune du GROS-MORNE.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique*

*Service Risques, Énergie et Climat  
Pôle Risques Chroniques Carrières et Véhicules*

## ARRÊTÉ N° 2013 200 - 0013

Portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 06970 autorisant l'usine DENEL à exploiter une usine de fabrication de jus et de confiture sur la commune du Gros-morne.

**Le Préfet de la Martinique,**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°060970 du 22 mars 2006 portant autorisation d'exploiter une usine de fabrication de jus et de confiture au Gros-Morne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°061863 du 9 juin 2006 mettant en demeure la société DENEL de se conformer à son arrêté d'autorisation d'exploitation ;
- Vu** le dossier de demande d'autorisation déposée par l'exploitant déposé en préfecture le 5 juillet 2010 et complétés par les dossiers en date du 20 décembre 2010 et du 8 novembre 2011 ;
- Vu** le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées en date du 21 décembre 2011 ;
- Vu** l'avis de l'autorité environnementale en date du 21 décembre 2011 ;
- Vu** l'arrêté n°2010/1930014 du 11 juillet 2012 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique d'une durée d'un mois du mardi 18 septembre 2012 au jeudi 18 octobre 2012 ;
- Vu** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- Vu** l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Trinité ;
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 3 avril 2013 ;
- Vu** l'avis du CODERST lors de sa séance du 25 avril 2013 au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- Vu** le projet d'arrêté complémentaire transmis pour avis à l'exploitant par courriel du 15 avril 2013 ;
- Vu** l'avis favorable de l'exploitant sur le projet d'arrêté reçu par courriel le 18 avril 2013 ;

- Considérant** que les activités de l'installation sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et R511-1 ;
- Considérant** que le projet de la société DENEL est de nature à remettre en cause les éléments constitutifs de son dossier initial ;
- Considérant** que les modifications apportées à l'installation sont notables et substantielles et qu'à ce titre la société DENEL a déposé un nouveau dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;
- Considérant** que les mesures imposées à l'exploitant, notamment : en matière rejets aqueux sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
- Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment permettent de limiter les inconvénients et dangers ;
- Considérant** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

## A R R Ê T E

### Article 1<sup>er</sup>

L'arrêté préfectoral n° 060970 du 22 mars 2006 susvisé est modifié conformément aux articles 2 à 7 suivants.

### Article 2

Le tableau récapitulatif des installations classées de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 06970 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Activité	Seuil	Volume d'activité	Classement
2253-1	Boissons (préparation, conditionnement de) bière, jus de fruits, autres boissons, à l'exclusion des eaux minérales, eaux de source, eaux de table et des activités visées par les rubriques 2230, 2250, 2251 et 2252.	>20 000 L/j	48 000 L/j	A
2220-2	Alimentaires (Préparation ou conservation de produits) d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc. ) à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles et des aliments pour le bétail, mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes,	> 2t/j mais ≤ 10 t/j	5 t/j	DC
2910-A.2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.	> 2MW mais < 20MW	3,44 MW	DC
1510-3	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.	> 5 000m <sup>3</sup> mais < 50 000 m <sup>3</sup>	34 468 m <sup>3</sup>	DC
2260-2	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 2226 .	>100 kW mais ≤ 500 kW	264 kW	D
1530-3	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public	> 1 000m <sup>3</sup> < 20 000m <sup>3</sup>	4 540 m <sup>3</sup>	D

Rubrique	Activité	Seuil	Volume d'activité	Classement
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques	< 10 MW	667 kW	NC
1435-3	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	< 100 m <sup>3</sup> /an	53 m <sup>3</sup> /an	NC
1432-2b	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	≤ 10 m <sup>3</sup> (en volume équivalent)	6,2 m <sup>3</sup> (en Veg)	NC
1511-3	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature.	> 5 000m <sup>3</sup>	1150 m <sup>3</sup>	NC

A : autorisation; DC : déclaration et contrôle périodique ; D : déclaration ; NC : installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations classées.

### Article 3

L'article 4.3 relatif aux odeurs est complété par le paragraphe suivant :

En cas de plainte ayant entraîné la prescription d'un contrôle, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent un état des perceptions olfactives présentes dans l'environnement. L'intensité des odeurs imputables aux activités de l'installation, mesurée selon la norme en vigueur (norme NF X 43-103 à la date de publication du présent arrêté) au niveau des zones d'occupation humaine telles que définies ci-dessous, situées dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation, doit être considérée comme faible .

### Article 4

L'article 5.2 relatif aux prélèvements d'eau est complété par le tableau suivant :

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE)	Prélèvement maximal annuel (m3)	Débit maximal (m3)	
				Horaire	Journalier
Réseau public	Gros-Morne		35 000m3/an		170m3/jour

### Article 5

Le tableau relatif aux rejets de l'installation de traitement des eaux usées industrielles de l'article 5.6 est remplacé par le tableau suivant :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 1 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 5.4)

Paramètre	Débit de référence		Flux maximal journalier (kg/j)	Flux maximal annuel (kg/an)
	Maximal : 150m3/jour	Moyen journalier : 100m3/jour		
	Concentration maximale	Concentration moyenne journalière (mg/l)		
DCO	200mg/l	100 mg/l	12 kg/jour	4380 kg/an
DBO5	60mg/l	30 mg/l	3,6 kg/jour	1314 kg/an
MES	100mg/l	50 mg/l	6 kg/jour	2190 kg/an
Azote total (Azote Kjeldhal+ nitrites + nitrates)	30mg/l	15 mg/l	1,8kg/jour	657 kg/an
Phosphore	10mg/l	5 mg/l	0,6 kg/jour	219 kg/an
Hydrocarbures totaux	10mg/l	5 mg/l	0,6 kg/jour	219 kg/an

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

Température : inférieure à 30 °C

pH : compris entre 5,5 et 8,5

## Article 6

L'article 10 relatif au moyens de lutte contre l'incendie est complété par le paragraphe suivant :

Les entrepôts de stockage sont dotés de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé, implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil et que, d'autre part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

## Article 7

Le titre IX est complété par les articles suivants :

### Article 12.5 – Épandages

#### Article 12.5.1 – Épandages interdits

L'épandage est interdit :

- à moins de 50 mètres de toute habitation de tiers ou de tout local habituellement occupé par des tiers, stades ou terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, cette distance étant réduite à 15 mètres en cas d'enfouissement direct ;
- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers, à moins de 200 m des lieux publics de baignades et des plages, à moins de 500 m en amont des piscicultures et des zones conchylicoles ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau, cette limite étant réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau ;
- par aéro-aspersion ;
- sur les terrains de forte pente, sauf pour les matières solides ou s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols inondés ou détremés ;
- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole ;
- pendant les périodes de forte pluviosité.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

#### Article 12.5.2 – Épandages autorisés

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses déchets et/ou effluents selon le plan d'épandage établi et validé par l'inspection des installations classées.

#### Article 12.5.3 – Règles générales

L'épandage de déchets ou effluents sur ou dans les sols agricoles respecte les règles définies par les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et par l'arrêté relatif au 2ème programme d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

En particulier, l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- Producteur de déchets ou d'effluents et prestataire réalisant l'opération d'épandage,

- Producteur de déchets ou d'effluents et agriculteurs exploitant les terrains.  
Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.

#### Article 12.5.4 – Origine des déchets et/ou effluents à épandre

Les déchets ou effluents à épandre proviennent exclusivement de la station d'épuration de l'usine ou de l'activité de transformation de fruits (déchets organiques de procédé).

Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

#### Article 12.5.5 – Caractéristiques de l'épandage

Tout épandage est subordonné à une étude préalable telle que définie à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, qui devra montrer en particulier l'innocuité (dans les conditions d'emplois) et l'intérêt agronomique des produits épandus, l'aptitude des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Cette étude est soumise pour avis à l'inspection des installations classées.

#### Article 12.5.6 – Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires

Les dispositifs permanents d'entreposage de déchets *et/ou* d'effluents sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable.

Ils doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Le dépôt temporaire de déchets *et/ou* d'effluents, sur la parcelle d'épandage et sans travaux d'aménagement ou n'est pas autorisé.

#### Article 12.5.7 – Épandage

##### Modalités

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les déchets *et/ou* effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

Les périodes d'épandage, dans la limite de celles autorisées, et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines ne puissent se produire. A cet effet, la détermination de la capacité de rétention en eau ainsi que le taux de saturation en eau sera effectuée pour le sols, par parcelles ou groupes de parcelles homogènes du point de vue hydrique.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L. 1321-2 du Code de la Santé Publique, l'épandage de déchets *et/ou* d'effluents respecte les distances et délais minima prévus au tableau de l'annexe VII-b de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

##### Programme prévisionnel annuel :

L'exploitant établit un programme prévisionnel annuel d'épandage, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **Article 12.6 – Entrepôts de stockage**

### Article 12.6.1 – Surveillance

En dehors des heures d'exploitation du stockage, une surveillance du stockage, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence, notamment afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours et de leur permettre l'accès.

#### Article 12.6.2 – Conception des Cellules

La taille des surfaces des cellules de stockage est limitée de façon à réduire la quantité de matières combustibles en feu et d'éviter la propagation du feu d'une cellule à l'autre.

La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie, ou 6 000 mètres carrés en présence d'un système d'extinction automatique d'incendie et d'une étude démontrant que les zones d'effets irréversibles générés par l'incendie de cellule restent à l'intérieur du site. Dans le cas des cellules de surface maximale de 3 000 mètres carrés, la plus grande longueur des cellules est limitée à 75 mètres.

La hauteur de stockage en paletier est limitée à 10 mètres, dans tous les cas.

Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

- 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m<sup>2</sup> ;
- 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- 3° Distance entre deux îlots : 2 mètres minimum ;
- 4° Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

Concernant les matières stockées en rayonnage ou en paletier, les dispositions des 1°, 2° et 3° ne s'appliquent pas lorsqu'il y a présence de système d'extinction automatique. La disposition du 4° est applicable dans tous les cas.

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond.

#### **Article 8 - Disposition transitoires**

Les dispositions relatives au flux maximal annuel mentionné dans le tableau de l'article 4 entrent en application à partir du 1er janvier 2014.

#### **Article 9 - Affichage**

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie du GROS-MORNE pendant une durée d'un mois. L'accomplissement de cette formalité est attestée par un procès-verbal dressé par les soins du maire.

#### **Article 10 - Ampliation**

Le secrétaire général de la préfecture, le maire du GROS-MORNE et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### **Article 11 - Publication et notification**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et est notifié à l'exploitant.

Fort-de-France, le 19 JUIL 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire générale adjointe  
Chargée de la cohésion sociale et de la jeunesse



Corinne BLANCHOT-SOLOFO